

Conditions contractuelles générales
pour les mandats donnés au CABINET LEVIGO
Rue de la Chapelle 26, B-4720 LA CALAMINE

1. Le mandat, une relation de confiance

Le contrat de mandat est une affaire de confiance. Si le client perd la confiance du conseil qu'il a mandaté, le contrat de mandat peut être résilié à tout moment sans délai et sans indemnité de résiliation. Cela vaut également pour l'avocat s'il doit constater que la confiance réciproque nécessaire est rompue. Dans ce cas, il pourra également mettre fin au mandat sans indemnité de résiliation et sans délai.

2. Obligations déontologiques et d'éthique professionnelle de l'avocat

Les avocats sont soumis à des normes déontologiques qui peuvent être consultées à tout moment sur le site www.avocat.be sous une forme actualisée. Comptent parmi les normes déontologiques les plus importantes:

- *le secret professionnel*: les avocats reçoivent des informations de leurs clients qui sont strictement confidentielles. Elles ressortent dès lors de leur secret professionnel au sens strict. Cela vaut aussi pour le personnel du cabinet d'avocats.
- *la loyauté*: les avocats exercent leur mandat de manière loyale dans le respect des conditions légales. L'avocat est obligé de dire la vérité aux instances judiciaires. Dans ces circonstances, les avocats partent du principe que les informations et documents qui leur sont communiqués par leur client sont fidèles à la réalité. Est exclu de ce qui précède le fait de taire le droit d'un prévenu ou le fait pour l'avocat de ne pas dire lui-même la vérité.
- *l'indépendance*: Les avocats sont garants de leur complète indépendance tant vis-à-vis du client que de la partie adverse. Ainsi l'avocat s'interdit-il d'intervenir pour des membres de sa propre famille ou d'accepter des mandats pour ou contre les personnes dont il est trop proche. Il doit faire attention à ce que, lorsqu'il accepte un mandat, aucun conflit d'intérêts ne naisse ou ne puisse naître (comme par exemple lors d'un mandat contre un client du même cabinet d'avocats).

3. La responsabilité de l'avocat

Un mandat n'est jamais par principe lié à une obligation de résultat. Il existe toutefois une obligation de résultat de l'avocat d'informer le client sur les délais qui courent ou les formalités légales. Les avocats ne sont responsables qu'à hauteur du montant maximum de leur assurance responsabilité à moins qu'une clause particulière n'ait été conclue à ce sujet entre le client et l'avocat par écrit. La responsabilité civile professionnelle des avocats est limitée pour le moment à un montant de 1.250.000 € par sinistre.

4. Les obligations du mandant

Tant au début que pendant la durée du traitement du dossier, le mandant doit transmettre aux avocats toutes les informations et documents utiles qui lui sont demandés. Les mandants sont responsables des conséquences de transmissions tardives, incomplètes ou fautives.

5. Traitement des dossiers

Sauf convention contraire précise, l'avocat ne garantit pas que le dossier sera traité dans un laps de temps déterminé. Les avocats reçoivent de leur mandant la liberté du choix des tierces parties intervenantes comme les huissiers, notaires, experts, comptables, traducteurs etc. Sauf convention écrite contraire, les avocats sont autorisés à se faire remplacer lors des audiences au tribunal ou lors de toutes autres discussions d'autres sortes par un avocat de leur choix.

6. Confidentialité de la correspondance entre avocats

La correspondance entre les avocats est par principe confidentielle. Cette correspondance confidentielle ne peut être utilisée ni par l'une ni par l'autre des parties comme document de preuve au tribunal ou en tout autre lieu. Cette façon de procéder optimise - c'est la leçon de décennies d'expérience- l'aboutissement de transactions dans l'intérêt des mandants respectifs. La correspondance entre avocats ne sera dès lors pas transmise au mandant en tant que le document de preuve. Si elle est transmise en copie au mandant par les avocats avec la mention « confidentiel », le mandant est formellement obligé de considérer ce document également comme confidentiel et non comme moyen de preuve et cela, même au-delà de la relation de mandat. Les mises en demeure officielles à l'avocat de la partie adverse, un courrier qui annonce l'introduction d'une procédure ou encore un courrier qui répond à un autre directement adressé par l'avocat de la partie adverse au mandant ont par exemple un caractère officiel.

7. Frais et honoraires

7.1 *Prise en charge par des tiers*

Le client vérifie si et dans quelle mesure il le dispose d'une assurance ou protection similaire qui prend en charge les frais et honoraires d'avocats. Le client transmet les informations y afférentes avant le début du mandat à son avocat. À cette occasion, le client est informé de ce que, en cas de revenus modestes, il a le droit au conseil (pré)financé par l'État (pro deo).

Le client est personnellement responsable des frais et honoraires qui ne sont pas pris en charge par des tiers.

7.2 *calcul des frais et honoraires*

Il faut ici différencier entre:

a. les frais de tiers: huissiers, traducteurs, experts, etc.

Ces frais doivent être remboursés par le mandant au cabinet d'avocats.

b. frais de secrétariat du cabinet d'avocats

Le calcul des frais de secrétariat se fait suivant les forfaits suivants qui peuvent être adaptés à l'index à la consommation sans communication particulière:

- frais pour l'ouverture, la clôture et l'archivage du dossier: 75,00 €

- dactylographie lettre (envoyée par e-mail, fax ou poste) par page : 10,00 €
- par lettre recommandée : 15,00 €
- dactylographie conclusions, requêtes, conventions,... par page: 10,00 €
- opération de comptabilité par unité: 2,50 €
- frais de photocopies, téléphone, fax, mails entrants, correspondant à un forfait de 15% des frais de correspondance
- frais de déplacement par kilomètre: 0,40 €
- frais d'archivage du dossier (5 ans) 75,00 €

A partir du 01.01.2014 les frais repris sous b. seront majorés du taux TVA de 21 %.

c. les honoraires pour le travail intellectuel et la prestation de travail propre de l'avocat intervenant

- *Fixation des honoraires:* Sauf convention contraire, les honoraires des avocats sont comptabilisés au tarif horaire de 150 € en fonction du degré de difficulté, de l'urgence, de la valeur du litige, etc.

- Pour des prestations en matière de cassation, nous facturerons un tarif horaire de 200 €.

- Pour des prestations en droit de l'environnement, en droit de l'urbanisme et en droit de la propriété publique, nous facturons un tarif horaire entre 150 € et 200 € , selon accord. Le taux horaire convenu entre parties doit être confirmé par écrit au client. Si l'accord entre les parties n'est pas confirmé par écrit par LEVIGO, le tarif horaire de 150 € est applicable.

- *Prime de résultat (success-fees):* Lors du recouvrement effectif des sommes d'argent au profit du client (dans n'importe quelle matière), le cabinet d'avocats peut porter en compte une prime de résultat de 20 % de la valeur du litige si celle-ci est inférieure à 5.000 € et de 10 % de la valeur du litige au-delà de cette somme. Le taux horaire facturé, qui est à considérer comme la créance minimale (voir ci-dessus), sera bien entendu déduit de cette prime.

A partir du 01.01.2014 les honoraires repris sous c. seront majorés du taux TVA de 21 %.

7.3 Factures d'acompte, facture finale et évaluation des frais

Sauf convention contraire, les trois postes ci-dessus seront portés en compte par des factures d'acompte et une facture finale détaillée. Au début du mandat et avant toutes les étapes décisives de la procédure, l'avocat donne au mandant une évaluation la plus exacte possible des frais et honoraires déjà échus et encore à échoir. Il est pourtant souvent impossible au début du mandat de donner à ce sujet une évaluation détaillée et qui lie l'avocat.

Le cabinet fixe le montant de la première facture d'acompte à sa libre appréciation. En règle générale, une première provision de 750,00 € + TVA = 907,50 € est demandée.

8. Modalités de paiement

Les factures d'acompte et d'honoraires sont à payer dans les 15 jours, date facture, si aucune autre mention est signalée sur la facture. En cas de retard de paiement, les intérêts au taux légal seront appliqués sans mise en demeure particulière. En cas de non-paiement d'une facture échue malgré une mise en demeure, les avocats peuvent déposer leur mandat sans

que le client ne puisse avoir droit de ce fait à une quelconque indemnité (voir également à ce sujet l'article 1). Le mandant donne son accord de principe pour que les montants des factures échues puissent être retenus de l'argent de tiers qui a été recouvré dans l'intérêt du mandant. Le mandant sera bien entendu immédiatement informé de toute compensation effectuée dans ce cadre.

9. Droit applicable - juridiction compétente

Le contrat de mandat est soumis au droit belge. En cas de conflit, les juridictions de l'arrondissement judiciaire d'Eupen / Belgique sont compétentes.

Le client atteste par sa signature ou par virement de la provision demandée sur base de l'écrit par lequel les conditions contractuelles ont été transmises, ou par tout autre acte dont on peut déduire la prise de connaissance et l'acceptation des présentes conditions contractuelles générales, avoir reçu un exemplaire des conditions contractuelles générales totalisant trois pages.

Date :

Signature